

**MINISTÈRE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret gouvernemental n° 2018-104 du 24 janvier 2018, allouant une indemnité de recensement aux agents, contrôleurs et superviseurs de recensement des immeubles bâtis et non bâtis, assujettis aux taxes relevant des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 2002-8 du 28 janvier 2002, relative à la composition du conseil régional,

Vu le code de comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi des finances de l'année 2016 et notamment les articles 7, 10, 21, 34 et 40,

Vu le décret n° 2006-3051 du 20 novembre 2006, allouant une indemnité aux agents et contrôleurs de recensement des immeubles bâtis et non bâtis, assujettis aux taxes relevant des collectivités locales,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création et fixant les attributions du ministère des affaires locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les agents et les contrôleurs chargés des opérations de recensement décennal des immeubles bâtis et non bâtis quelque soit son usage, assujettis aux taxes relevant des collectivités locales perçoivent une indemnité de recensement globale fixée par arrêté du président de la collectivité locale concernée.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité de recensement susvisée par l'article premier du présent décret gouvernemental et le nombre des agents chargés du recensement et du contrôle, sont fixés sur la base du nombre des articles du rôle annuel de la taxe sur les immeubles bâtis, au titre de l'année précédente à celle du recensement, selon les indications du tableau suivant :

Nombre d'articles du rôle annuel de la taxe sur les immeubles bâtis	Nombre d'agents recenseurs	Indemnité de recensement globale (en dinar)	Nombre de contrôleurs	Indemnité de recensement globale (en dinar)
Jusqu'à 2000 articles	4	210	1	240
De 2001 à 5000 articles	6	300	2	330
De 5001 à 10000 articles	15	390	4	420
De 10001 à 20000 articles	20	480	6	510
De 20001 à 40000 articles	30	570	8	600
Supérieur à 40000 articles	60	600	15	750

Art. 3 - En plus des agents recenseurs et des contrôleurs, des superviseurs sont désignés pour diriger les opérations de recensement dans le périmètre de chaque gouvernorat, perçoivent une indemnité de recensement globale fixé selon les indications du tableau suivant :

Nombre de communes par gouvernorat	Nombre de superviseurs	Indemnité de recensement globale (en dinar)
Moins de 20 communes	1	800
Plus de 20 communes	2	

Art. 4 - Les agents chargés d'actualiser les rôles annuels de la taxe sur les immeubles bâtis et non bâtis conformément aux articles 10 et 21 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 perçoivent une indemnité de recensement globale de 210 dinars.

Art. 5 - Sont abrogées les dispositions contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental, et notamment le décret n° 2006-3051 du 20 novembre 2006, allouant une indemnité aux agents et contrôleurs de recensement des immeubles bâtis et non bâtis, assujettis aux taxes relevant des collectivités locales.

Art. 6 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement
Riadh Mouakher